

# Fiche d'inscription

DÉPARTEMENT THÉÂTRE

Je m'inscris aux cours suivants:

- |  |           |
|--|-----------|
| <input type="checkbox"/> Théâtre enfants | CHF 390.- |
| <input type="checkbox"/> Théâtre ados    | CHF 490.- |
| <input type="checkbox"/> Théâtre adultes | CHF 590.- |

Tous les prix mentionnés le sont par semestre

Nom: \_\_\_\_\_

Prénom: \_\_\_\_\_

Date de naissance: \_\_\_\_\_

Numéro de téléphone: \_\_\_\_\_

Numéro de portable: \_\_\_\_\_

Adresse: \_\_\_\_\_

Code postal: \_\_\_\_\_

Ville: \_\_\_\_\_

Adresse email: \_\_\_\_\_

Inscription en cours de semestre, nb de leçons à facturer: \_\_\_\_\_

Paiement souhaité en : 1x  2x  5x:

Autre(s) personne(s) de la même famille inscrite(s) à Ton sur Ton: \_\_\_\_\_

10% de rabais sur la totalité de la facture pour 2 personnes de la même famille

15% de rabais sur la totalité de la facture pour 3 et + personnes de la même famille

J'AI BIEN LU ET ACCEPTÉ LE RÉGLEMENT D'ÉTUDE AU VERSO, EN PARTICULIER LES ALINÉAS a) d) et e) de l'ART.6

Acceptation du règlement d'étude: (par l'élève et le représentant légal):

En date du : \_\_\_\_\_

Signature : \_\_\_\_\_

Merci de renvoyer votre bulletin d'inscription à:

Fondation Ton sur Ton,

Progrès 48, CP 3208, CH-2303 La Chaux-de-Fonds.

Pour chaque nouvelle inscription, une finance d'immatriculation de CHF 35.- est perçue.



**La Fondation Ton sur Ton,  
en date du 21 juin 2011 arrête:**

**I DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**Art.1 Structure**

- a) L'organe pédagogique de la Fondation est formée par des professeurs enseignant à Ton sur Ton, et dont les compétences sont reconnues;
- b) Les cours se donnent à Ton sur Ton, ainsi que dans les structures qui collaborent avec cette dernière.

**Art.2 Matière enseignée**

- a) L'enseignement porte sur des branches artistiques et techniques: musique, danse, théâtre, écriture, cirque, technique de spectacle;
- b) Le comité directeur de l'organe pédagogique détermine, notamment en fonction du nombre d'élèves inscrits et de la situation budgétaire, les branches qui font l'objet d'un enseignement.

**Art.3 Année scolaire**

- a) L'année scolaire est divisée en deux semestres; le premier va du 1er septembre au 31 janvier, le second du 1er février au 30 juin;
- b) Les vacances correspondent à celles des lycées cantonaux.

**Art.4 Immatriculation**

- a) L'immatriculation (finance d'inscription et frais de dossier) est unique et résulte de la première inscription.
- b) Une interruption des cours de plus de 4 semestres résilie la validité de l'immatriculation.

**Art.5 Inscription**

- a) Les demandes d'inscription sont à adresser au secrétariat en tout temps;
- b) Elles sont prises en considération par le comité directeur dans l'ordre de leur dépôt en fonction des places disponibles;
- c) Si la situation le permet, le professeur accepte des inscriptions en cours de semestre.

**Art.6 Obligations de l'élève**

- a) **LORSQUE L'INSCRIPTION DE L'ÉLÈVE EST ACCEPTÉE, L'ÉLÈVE EST TENU AU PAIEMENT DES ÉCOLAGES POUR TOUT LE SEMESTRE;**
- b) A la demande de l'élève, les paiements peuvent s'effectuer en 1,2 ou 5 tranches. La finance d'inscription est toutefois ajoutée à la première tranche;
- c) Lorsque l'inscription est acceptée en cours de semestre, Ton sur Ton réduit équitablement le montant de l'écolage;
- d) **L'INSCRIPTION SE RENOUVELLE AUTOMATIQUEMENT DE SEMESTRE EN SEMESTRE, CECI POUR TOUS LES COURS SUIVI PAR L'ÉLÈVE;**
- e) **L'ÉLÈVE EST TENU D'ANNONCER PAR ÉCRIT AU SECRÉTARIAT SON INTERRUPTION DES COURS AU 15 JANVIER POUR LE SEMESTRE D'ÉTÉ, OU AU 15 JUIN POUR LE SEMESTRE D'HIVER;**
- f) Les paiements doivent impérativement être effectués dans les délais. En cas de rappel ignoré, l'élève peut être refusé aux cours.
- e) Seul un certificat médical permet à l'élève de ne pas devoir les cours qu'il manque. 80.- frs de frais administratifs sont toutefois systématiquement dus.

**Art.7 Obligation du professeur**

- a) Le professeur qui a accepté une inscription est tenu de dispenser l'enseignement pour lequel l'élève s'est inscrit;
- b) Un cours manqué par le professeur est remplacé. Le professeur empêché par ses activités artistiques externes propose à l'élève 3 dates correspondant à des jours ouvrables selon entente entre eux.
- c) Si la Fondation propose un remplaçant, l'élève est tenu de l'accepter.

**Art.8 Assiduité**

- a) Les élèves sont tenus de suivre les cours auxquels ils se sont inscrits. Un cours manqué par l'élève ne sera ni remboursé ni remplacé;
- b) Tout empêchement de l'élève ou du professeur doit être annoncé à l'autre partie dans un délai de 24 heures avant le début du cours.

**Art.9 Tarifs**

- a) Les frais d'écolage des cours sont présentés sur une feuille annexe.

**Art.10 Présence de tiers**

- a) Les cours et les leçons ne sont pas publiques, les parents et les tiers peuvent cependant y assister exceptionnellement avec l'autorisation du professeur.

**Art.11 Compétences**

- a) La Fondation peut, pour tenir équitablement compte de circonstances particulières, déroger aux dispositions du présent règlement, avec l'accord du comité directeur et après avoir consulté le professeur concerné. En cas d'urgence, elle statue seule et informe le professeur concerné de sa décision dans les meilleures délais.

**II DISPOSITIONS FINALES**

**Art.12 L'assurance accident**

- a) L'assurance accident est à la charge de l'élève, ou de son représentant légal.

**Art.13 Promotion**

- a) L'élève autorise la Fondation à photographier et filmer les événements publics de l'école pour les utiliser lors de ses campagnes de promotion et sur internet.

**Art.14 Pouvoir disciplinaire de la Fondation**

- a) Les professeurs de la Fondation ont le pouvoir de blâmer oralement ou par écrit l'élève qui a enfreint ses obligations. En cas d'indiscipline, le professeur a le pouvoir d'exclure sans préavis l'élève de son cours;
- b) Le comité directeur peut prononcer son exclusion définitive en cas d'infractions graves ou répétées, moyennant un avertissement écrit.
- c) Un recours contre la décision d'exclusion peut être interjeté par l'intéressé(e) dans un délai de 20 jours dès réception. Il est adressé à l'Assemblée Générale de l'organe pédagogique en deux exemplaires.

**Art.15 Entrée en vigueur**

- a) Le présent règlement entre en vigueur le 21 juin 2011.